



ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS HARVEST

Notice annuelle

18 octobre 2012

Placement des parts de série A, de série F et de série R

HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME FUND

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds décrits dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	2
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS.....	4
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	5
ACHATS ET SUBSTITUTIONS	8
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
GOVERNANCE DU FONDS	18
FRAIS.....	20
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS	21
RÉMUNÉRATION.....	23
CONTRATS IMPORTANTS	24
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR.....	25
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	26

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le placement de titres du Fonds Harvest Banks & Buildings Income Fund. (le « **Fonds** »).

Dans la présente notice annuelle :

- **nous, notre, nos, Harvest et gestionnaire** s'entendent de Harvest Portfolios Group Inc.;
- **vous** s'entend d'un épargnant qui est un particulier et de toute personne qui fait ou peut faire un placement dans le Fonds;
- **Fonds Harvest Canadian Income & Growth Fund** s'entend du Fonds Harvest Canadian Income & Growth Fund offert par le gestionnaire en vertu d'un autre prospectus;
- **Organisme de placement collectif Harvest** s'entend d'un organisme de placement collectif offert à la distribution qui est géré par le gestionnaire et notamment le Fonds et le Fonds Harvest Canadian Income & Growth Fund;
- **CEI** s'entend du comité d'examen indépendant constitué par le gestionnaire pour le Fonds en vertu du Règlement 81-107;
- **Règlement 81-102** s'entend du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* qui peut être modifié de temps en temps;
- **Règlement 81-107** s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* qui peut être modifié de temps en temps;
- **Loi de l'impôt** s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements qui en découlent, lesquels peuvent être modifiés de temps en temps;
- **parts** s'entend des parts du fonds
- **porteurs de parts** s'entend des porteurs de parts du Fonds;
- **courtier** s'entend du courtier et du représentant inscrit dans votre province qui vous conseillent en matière de placement.
- **TSX** s'entend de la Bourse de Toronto

Harvest est le gestionnaire et fiduciaire du fonds. L'établissement principal du fonds est situé au siège social du gestionnaire, 710 Dorval Drive, bureau 209, Toronto Street, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Création du fonds

Le Fonds a été constitué initialement comme fiducie d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 25 septembre 2009, dans sa version modifiée et mise à jour le 2 octobre 2009, le 22 octobre 2009, le 18 octobre 2011 et le 20 juin 2012 (la « **déclaration de fiducie** »). Les parts initiales du Fonds, qui ont changé de désignation par la suite pour devenir les parts de série R, ont été radiées de la Bourse de Toronto le 5 octobre 2011 et le Fonds a été converti en une fiducie de fonds commun de placement à capital variable le 18 octobre 2011, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour le 18 octobre 2011 pour i) témoigner de la conversion (la « **conversion** ») du Fonds en organisme de placement collectif (« **OPC** ») à capital variable; ii) changer la désignation des parts en circulation en parts de série R; iii) créer les parts de série A et de série F; et iv) supprimer les dispositions qui s'appliquaient au Fonds uniquement avant la conversion.

La déclaration de fiducie a été remplacée et le Fonds a été incorporé en vertu d'une déclaration de fiducie cadre pour les organismes de placement collectif Harvest le 20 juin 2012, afin de faciliter l'administration de tous les organismes de placement collectif Harvest.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 dans sa version modifiée à l'occasion (ou tout règlement le remplaçant). Ces restrictions et pratiques visent à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le mode d'administration du Fonds soit adéquat. Le Fonds respecte ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement et est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont énoncés dans le prospectus simplifié du Fonds. Toute modification apportée aux objectifs de placement du Fonds doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin. Le fiduciaire peut, à son appréciation, modifier à l'occasion les stratégies de placement du Fonds.

Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Le Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») en tout temps. Le Fonds n'exercera d'activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfécies (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (les « **régimes enregistrés** »).

En règle générale, aucune part ne constituera un « **placement interdit** » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des REER, des FERR et des CELI, à la condition que vous, à titre de rentier du REER ou du FERR, ou de titulaire du CELI, ainsi que les personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec vous, soyez propriétaire de parts dont la juste valeur de marché est inférieure à 10 % de la juste

valeur de marché de l'ensemble des parts du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt dans votre cas en particulier.

Porteurs de parts non résidents

Le Fonds n'a pas été établi et ne doit pas être maintenu à l'avantage d'une ou de plusieurs personnes non résidentes au sens de la Loi de l'impôt. Les non-résidents du Canada et les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront à aucun moment être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts du Fonds et le fiduciaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une attestation concernant le territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, concernant son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire prend connaissance, à la suite de la demande de telles attestations concernant la propriété véritable ou autrement, du fait que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique et envoyer un avis aux porteurs de parts qui sont des non-résidents et des sociétés de personnes, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou selon la manière que le fiduciaire estime équitable et réalisable en pratique, leur demandant de disposer de leurs parts ou d'une partie de celles-ci en faveur de résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent un tel avis n'ont pas disposé du nombre prescrit de parts ou n'ont pas fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante attestant qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes ») à l'issue de ce délai, le fiduciaire peut racheter ces parts ou, au nom de ces porteurs de parts, en disposer. Dès le rachat ou la vente, les porteurs de parts touchés cesseront d'être propriétaires véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Le Fonds est divisé en un nombre illimité de parts de chaque série et peut émettre d'autres séries par la suite sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation. Toutes les parts sont émises sous forme de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Le Fonds peut émettre des fractions de part, et la participation proportionnelle de chaque porteur de parts dans le Fonds est représentée par le nombre de parts et de fractions de part qu'il détient. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de vote par part détenue qu'il peut exercer aux assemblées au cours desquelles les porteurs de parts votent ensemble ainsi qu'aux assemblées au cours desquelles les porteurs de parts d'une série en particulier votent séparément en tant que porteurs de parts de cette série. Chaque part confère à son porteur le droit à une participation proportionnelle, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, visant les distributions de la même série (sauf les distributions spéciales comme les distributions sur les frais de gestion présentées et définies à la page 20) et, à la liquidation du Fonds, le droit à une participation proportionnelle, au même titre que les autres porteurs de parts de la même série, à la valeur liquidative (la « VL ») de la série du Fonds qui reste après acquittement du passif à régler du Fonds.

Toutes les parts peuvent être rachetées selon les conditions décrites à la rubrique « **Rachat de parts** » ci-après et sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire tel que le prévoit la déclaration de fiducie.

Le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles de porteurs de parts. Néanmoins, les porteurs de parts du Fonds sont autorisés à voter sur les questions nécessitant leur approbation aux termes du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. Ces questions comportent, en ce qui touche le Fonds :

- a) i) toute modification apportée au mode de calcul des frais imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts qui pourrait alourdir les charges imputées au Fonds, ou ii) l'ajout de frais qui pourraient alourdir les charges imputées au Fonds ou directement à ses porteurs de parts (Dans les deux cas, le consentement des porteurs de parts ne sera pas requis lorsque la modification ou l'ajout de frais découle d'un changement apporté par un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds. Dans ce cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement.);
- b) le remplacement du gestionnaire, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire;
- c) un changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence de calcul de la VL par part du Fonds;
- e) une restructuration importante du Fonds.

Les porteurs de parts auront aussi le droit de voter sur toute modification ou suppression des droits, des privilèges ou des restrictions se rattachant aux parts qui aurait d'importantes conséquences défavorables sur leurs participations. L'approbation de ces questions, ainsi que celles mentionnées précédemment, nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Si le CEI l'autorise, le Fonds peut changer d'auditeur, procéder à une restructuration ou transférer son actif (une « **fusion** ») à un autre fonds géré par le gestionnaire, ou un membre du groupe de celui-ci, en vous avisant par écrit d'un tel changement au moins 60 jours avant sa prise d'effet, à la condition qu'en cas de fusion, celle-ci respecte les dispositions du Règlement 81-102. Dans un tel cas, aucune assemblée des porteurs de parts n'est requise pour l'approbation du changement.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La VL du Fonds est établie après la clôture de la séance de bourse chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour d'évaluation** ») et correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La VL sera calculée selon la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds. En cas de plus d'une série de parts, une VL distincte est calculée pour chaque série. On obtient la VL par part ou par série du Fonds, selon le cas, un jour donné en divisant la VL du Fonds ce jour-là par le nombre de parts du Fonds ou de la série, selon le cas, en circulation ce jour-là.

Le gestionnaire communiquera la valeur liquidative quotidienne et la valeur liquidative par série des parts du Fonds sur son site Web : www.harvestportfolios.com. Ces renseignements seront également disponibles sur demande et gratuitement en composant le numéro sans frais du gestionnaire : 1 866 998 8298, en lui envoyant un courriel à l'adresse suivante : info@harvestportfolios.com, ou en écrivant à Harvest Portfolio Group Inc. au 710 Dorval Drive, bureau 209, Oakville, ON, L6K 3V7.

Sous réserve d'autres dispositions prévues par les lois, la valeur de l'actif détenu par le Fonds est établie de la façon suivante :

- a) la valeur de l'encaisse ou des fonds en dépôt, des lettres de change, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits aux registres à une date précédant la date à laquelle la VL

est établie) et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de ces éléments ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas elle est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

- b) la valeur d'un titre inscrit ou négocié en bourse correspond : a) à son cours vendeur de clôture, dans le cas d'un titre ayant été négocié le jour où la VL est établie; b) à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour où la VL est établie; ou c) au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la VL dans le cas d'un titre dont le cours vendeur ou acheteur n'est pas disponible. La valeur des titres intercotés est calculée conformément aux directives établies à l'occasion par le gestionnaire;
- c) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part du Fonds ou de son prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : a) la valeur fondée sur un cours publié couramment utilisé et b) le pourcentage de la valeur de marché de titres de la même catégorie, dont la revente n'est ni restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, soit le pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds en fonction de la valeur de marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être faite lorsque la date de levée des restrictions est connue;
- d) la valeur d'un titre non coté négocié sur un marché hors bourse correspond au cours acheteur de clôture du même jour ouvrable;
- e) la valeur d'une position acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options de gré à gré, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription inscrits correspond à la valeur au cours du marché de ceux-ci;
- f) lorsque le Fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrats à terme standardisés ou d'une option de gré à gré, la prime qu'il reçoit est inscrite comme crédit reporté, et sera évaluée à un montant équivalant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait eu pour effet de dénouer la position; toute différence découlant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la VL du Fonds. Les titres, le cas échéant, visés par l'option négociable ou l'option de gré à gré sont évalués selon l'évaluation décrite précédemment pour les titres inscrits en bourse;
- g) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie, le cas échéant, si la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était dénouée ce jour ouvrable, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur de marché est fondée sur la valeur courante du sous-jacent;
- h) les marges payées ou déposées au titre de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sont inscrites comme créances et, les marges composées d'éléments d'actif autres que des espèces sont comptabilisées sous forme de marges;

- i) les titres à court terme peuvent être évalués selon les cours du marché, le coût après amortissement ou le coût initial majoré de l'intérêt couru, sauf si le gestionnaire estime que ceux-ci ne permettent plus d'obtenir une valeur de marché proche de l'actif;
- j) la valeur de tous les éléments d'actif du Fonds évalués dans une autre monnaie que la monnaie canadienne et éléments de passif payables dans une autre monnaie que la monnaie canadienne est convertie en monnaie canadienne selon le taux de change de clôture publié par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation;
- k) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le Fonds est prise en compte dans le calcul de la VL du Fonds au plus tard au premier calcul de la VL du Fonds effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire;
- l) l'émission ou le rachat de parts du Fonds est pris en compte dans le calcul de la VL au plus tard au prochain calcul de la VL du Fonds ou de la série effectué après le moment de l'émission ou du rachat des parts du Fonds;
- m) si un élément d'actif du Fonds ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou si le gestionnaire juge que les règles précédentes ne sont pas appropriées à un moment donné, alors, malgré les règles précédentes, le gestionnaire effectue l'évaluation d'une manière qu'il juge juste et raisonnable.

Le passif du Fonds comprend :

- a) l'ensemble des factures et des dettes;
- b) l'ensemble des frais administratifs payables et/ou cumulés;
- c) les honoraires et frais raisonnables du CEI établi conformément au Règlement 81-107;
- d) l'ensemble des obligations liées au paiement de sommes d'argent ou visant des biens, et notamment le montant de distributions déclarées mais non versées;
- e) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire touchant les impôts ou les éventualités;
- f) l'ensemble des autres dettes du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf celles qui sont représentées par des parts en circulation.

Le passif de chaque série comprend la quote-part de l'ensemble des dettes communes du Fonds et les dettes contractées exclusivement par cette série.

Harvest peut suspendre le calcul de la VL du Fonds lorsque le droit de faire racheter des parts du fonds est suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de faire racheter des parts » à la page 12 ci-après. Pendant une période de suspension, aucune VL n'est calculée et le Fonds n'est pas autorisé à émettre ou à racheter des parts. Le calcul de la VL reprend quand la négociation visant les titres du Fonds reprend. Lorsque le calcul de la VL par part est suspendu, un porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat avant la fin de la suspension, soit recevoir un paiement fondé sur la VL par part qui sera calculée après la fin de la suspension.

La VL du Fonds est calculée, à toutes autres fins que celles des états financiers, selon les principes d'évaluation énoncés précédemment. Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des*

fonds d'investissement (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), un fonds d'investissement est tenu de calculer la VL par part aux fins de ses états financiers conformément à la méthode exigée pour présenter l'information financière exposée au chapitre 3855 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « **Manuel de l'ICCA** »).

Les principes et pratiques du Fonds en matière d'évaluation présentés précédemment sont différents de ceux contenus dans le Manuel de l'ICCA en ce qui touche les points suivants :

- Dans le cas de placements négociés sur un marché actif où des cours sont publiés d'emblée ou régulièrement, le Manuel de l'ICCA exige que le dernier cours acheteur des positions acheteur et le dernier cours vendeur des positions vendeur soient utilisés pour établir la juste valeur des placements, plutôt que d'utiliser le cours de clôture ou le dernier cours de négociation pour calculer la VL;
- Dans le cas de placements qui ne sont pas négociés sur un marché actif, des techniques d'évaluation de la juste valeur sont utilisées.

Au cours de l'année dernière, le gestionnaire ne s'est pas écarté des techniques d'évaluation décrite ci-dessus.

ACHATS ET SUBSTITUTIONS

Dispositions générales

Les parts du Fonds sont offertes sur une base continue par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'épargnant. Le prix d'une part correspond à la VL de celle-ci.

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds, substituer à des parts d'une série du Fonds des parts d'une autre série du Fonds ou d'une série d'un organisme de placement collectif Harvest par l'intermédiaire d'un courtier autorisé. Certaines restrictions décrites ci-dessous s'appliquent.

Vous pouvez aussi vendre votre placement dans le Fonds par l'intermédiaire de votre courtier. La vente de votre placement est également appelée rachat. Que ce soit dans le cas d'achats, de ventes ou de substitutions de parts du Fonds, l'opération est basée sur la valeur des parts du Fonds. Le prix d'une part est appelé la VL par part ou valeur de la part. Nous calculons généralement une VL par part pour chaque série du Fonds après la clôture de la séance à la Bourse de Toronto (généralement 16 h) chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (le « **jour d'évaluation** »). Dans des situations inhabituelles, nous pouvons suspendre le calcul de la VL par part.

La VL par part de chaque série du Fonds est calculée de la façon suivante :

- nous calculons la valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à chaque série;
- nous déduisons le passif commun du Fonds imputé à toutes les séries et le passif du Fonds attribué à la série;
- finalement, nous divisons le solde par le nombre de parts de la série détenues par les porteurs de parts.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts ne peuvent être achetées que dans cette monnaie. Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un courtier, il nous le transmet.

Titres offerts

Le Fonds offre des parts de série A, de série F et de série R. D'autres séries pourront être offertes par la suite sans avis aux porteurs de parts ni leur approbation.

Série A :

Les parts de série A sont offertes à tous les épargnants et ne peuvent être souscrites que selon l'option de frais de souscription initiaux. Selon cette option, vous négociez avec votre courtier et lui payez des frais de souscription pouvant aller jusqu'à 5,00 % du montant investi au moment où vous souscrivez ces parts. Les frais de souscription que vous négociez sont déduits du montant que vous investissez au moment de l'achat et sont versés à votre courtier sous forme de courtage.

Série F :

Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier. Aucun courtage n'est payable à l'achat de parts de série F du Fonds. Les acheteurs de parts de série F seront généralement tenus de verser à leurs courtiers des honoraires aux termes d'un programme de services rémunérés ou d'un programme intégré. Ces épargnants paient à leur courtier des honoraires de conseils en placement pour des services continus. Ces honoraires de conseils en placement sont négociés entre l'épargnant et son courtier et nous ne versons aucun courtage ni commission de suivi à son courtier. Votre courtier doit s'assurer que vous êtes admissible à acheter et à détenir des parts de série F. Si vous n'êtes pas admissible à détenir des parts de série F ou que vous ne l'êtes plus, votre courtier doit nous demander de substituer à vos parts de série F des parts de série A du Fonds ou de les racheter. Si nous ne recevons pas de telles instructions dans un délai de 30 jours, nous pouvons, à notre appréciation, substituer à vos parts de série F des parts de série A du Fonds ou les racheter.

Série R :

Les parts de série R sont offertes à tous les épargnants. Les parts de série R ne sont offertes que selon l'option de frais de souscription initiaux. Selon cette option, vous négociez avec votre courtier et lui payez des frais de souscription pouvant aller jusqu'à 5,00 % du montant investi au moment où vous souscrivez ces parts. Les frais de souscription que vous négociez sont déduits du montant que vous investissez au moment de l'achat et sont versés à votre courtier sous forme de courtage.

Achats

Vous pouvez acheter les parts du Fonds par l'intermédiaire de courtiers qui transmettent vos ordres au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. Les parts de série A, de série F et de série R du Fonds sont admissibles comme placements dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle. Votre ordre doit être établi en bonne et due forme et accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires. Votre courtier est tenu de transmettre, sans vous imputer des frais, votre ordre au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds.

Si votre ordre dûment rempli est reçu au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation (soit un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte), il sera traité selon la VL de ce jour. Si votre ordre est reçu après cette heure, il sera traité le jour d'évaluation suivant selon la VL de ce jour. Le jour d'évaluation servant à traiter votre ordre est appelé « **date de l'opération** ». Votre courtier vous transmettra un avis d'exécution lorsque votre ordre aura été traité. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le

nom du Fonds, le nombre et la série de parts que vous avez achetées, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour les parts du Fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Un « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte. Dans ce cas, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre vous sera retournée immédiatement, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre, mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de trois jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au Fonds et, dans le cas contraire, votre courtier devra payer au Fonds la différence et pourra vous réclamer cette somme et les frais connexes.

Le montant du placement initial minimal dans des parts de série A, de série F et de série R doit être d'au moins 1 000 \$. Chaque placement supplémentaire dans des parts de série A, de série F et de série R doit être d'au moins 100 \$. Si la valeur de vos parts est inférieure à 1 000 \$, nous pouvons vendre vos parts et vous remettre le produit net, mais pas sans vous avoir transmis au préalable un préavis de 30 jours. Nous nous réservons le droit de changer le niveau de placement minimal requis, à notre appréciation.

Substitutions

Substitution d'un autre organisme de placement collectif Harvest

Vous pouvez, en tout temps, substituer à la totalité ou à une partie de votre placement dans une série de parts du Fonds, des parts d'autres organismes de placement collectifs Harvest de la même série ou d'une autre série en communiquant avec votre courtier. Vous pouvez substituer des parts d'une série à une autre série uniquement si vous êtes autorisé à acheter les parts de cette autre série.

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais de substitution jusqu'à concurrence de 2,00 % de la valeur des parts visées par la substitution, mais ces frais de substitution sont négociables. Si vous détenez les parts depuis 90 jours ouvrables ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme au fonds dont vous vous êtes départi.

Une substitution d'un autre organisme de placement collectif Harvest au Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) par suite de la substitution. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales pour les épargnants** » à la page 21 pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales.

Substitution à une série d'une autre série du Fonds

Vous pouvez substituer à vos parts d'une série des parts d'une autre série du Fonds en communiquant avec votre courtier. Vous ne pouvez effectuer une telle substitution que si vous êtes admissible à acheter des titres de l'autre série. Aucuns frais ne s'appliquent.

La substitution de séries du Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts sans frais, sauf les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, au cours d'un jour ouvrable. Pour ce faire, ils doivent remplir une demande de rachat écrite. Si une demande de rachat est déposée auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds à son bureau de Toronto le jour même. Si le courtier reçoit la demande de rachat après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de

Toronto) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant 16 h, heure de Toronto, un jour d'évaluation (soit un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte) sera traitée selon la VL par part de ce jour. Si les opérations de la Bourse de Toronto cessent avant 16 h un jour d'évaluation, nous pouvons avancer l'heure limite de ce jour d'évaluation. Tout ordre reçu après cette heure limite avancée sera traité le jour d'évaluation suivant. Une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds après 16 h un jour d'évaluation ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation sera traitée à la VL par part établie le jour d'évaluation suivant. Le coût de la transmission de la demande de rachat est payé par le courtier. Par mesure de sécurité, toute demande de rachat transmise directement par un épargnant par télécopieur sera refusée.

Pour la protection des porteurs de parts du Fonds, la signature d'un porteur de parts sur toute demande de rachat doit être avalisée par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Cette procédure doit être rigoureusement suivie. D'autres documents peuvent être requis dans le cas d'un rachat demandé par des sociétés ou d'autres porteurs de parts qui ne sont pas des particuliers.

Nous ne traiterons aucun ordre de rachat :

- antidaté;
- postdaté;
- à un cours précis;
- visant des parts qui n'ont pas été réglées.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds reçoit tous les documents de rachat requis dûment remplis et accompagnés de la demande de rachat, le gestionnaire versera le montant du rachat dans les trois jours ouvrables qui suivent celui de la présentation de la demande de rachat. Autrement, le montant du rachat sera versé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des documents manquants par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la demande de rachat, le gestionnaire annulera l'ordre de rachat en traitant un ordre d'achat le dixième jour ouvrable suivant l'ordre de rachat visant le nombre de parts rachetées. Le produit du rachat servira à payer les parts achetées. Tout produit excédentaire appartient au Fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au Fonds par le gestionnaire qui pourra ensuite les recouvrer, ainsi que les frais engagés à cet égard, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Le courtier pourra à son tour recouvrer l'insuffisance et les frais engagés auprès du porteur de parts qui a présenté la demande de rachat. En l'absence de courtier, le gestionnaire pourra recouvrer ces montants auprès du porteur de parts qui a présenté la demande de rachat.

Si la valeur de votre placement dans le Fonds tombe sous la barre des 1 000 \$, sans que cela soit attribuable aux fluctuations du marché, nous nous réservons le droit de racheter sans préavis la totalité des parts que vous détenez dans une série du Fonds.

Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de leur vente. Les gains en capital sont imposables. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales pour les épargnants** » à la page 21 pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales.

Suspension de votre droit de faire racheter des parts

Dans des circonstances exceptionnelles, les droits des porteurs de parts au rachat de parts du Fonds peuvent être suspendus. Cela a le plus de chances de se produire : i) soit pendant toute période où la négociation normale à une bourse des valeurs, ou sur un autre marché au Canada ou à l'étranger où les titres dont le Fonds est propriétaire sont inscrits et disponibles à la négociation, est suspendue, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds (compte non tenu du passif) et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse des valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ii) soit avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières.

La suspension s'appliquera à l'ensemble des demandes de rachat reçues avant la suspension qui n'ont pas été payées, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire informera tous les porteurs de parts qui font de telles demandes de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prend fin, quoi qu'il en soit, le premier jour où la situation donnant lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre situation donnant lieu à une suspension. Dans la mesure où elle respecte les règles et règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, une déclaration de suspension de la part du gestionnaire est exécutoire.

Opérations à court terme

Le rachat ou la substitution de parts d'un OPC dans les 90 jours ouvrables suivant leur achat, mieux connu sous l'expression « **opération à court terme** », peut avoir une incidence défavorable sur les autres épargnants de l'OPC puisqu'une telle opération peut faire augmenter les frais d'opérations de l'OPC, dans la mesure où celui-ci achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou de substitution. Un épargnant qui effectue des opérations à court terme peut aussi participer à l'augmentation de la VL de l'OPC pendant la brève période où il a investi dans l'OPC, ce qui diminue la plus-value pour les autres épargnants, qui ont investi à long terme dans l'OPC.

Le Fonds peut vous imputer des frais pouvant aller jusqu'à 2,00 % de la valeur des parts rachetées si vous effectuez des opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas dans certains cas, notamment : (a) si vous substituez des parts d'une autre série du Fonds; (b) dans le cas d'un rachat de parts reçues à l'occasion d'un réinvestissement des distributions, le cas échéant; (c) si vous substituez aux parts du Fonds, des parts d'un autre organisme de placement Harvest; ou (d) si le rachat est initié par le fiduciaire du Fonds. Ces frais sont payés au Fonds et s'ajoutent à tous les autres frais qui peuvent être requis. Nous pouvons, à notre seule appréciation, renoncer aux frais d'opérations à court terme. Nous pouvons aussi, à notre gré, racheter une partie ou la totalité de vos parts si nous croyons que vous continuerez ou pourriez continuer d'effectuer des opérations à court terme.

Veillez vous reporter à la rubrique « **Frais – Frais d'opérations à court terme** » à la page 20 du prospectus simplifié pour obtenir plus de renseignements.

Le Fonds n'a conclu aucun arrangement, formel ou informel, avec une personne physique ou morale lui permettant d'effectuer des opérations à court terme.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Harvest est le gestionnaire des organismes de placement collectif Harvest aux termes d'une convention de gestion cadre, datée du 18 octobre 2011 (la « **convention de gestion cadre** »). Le gestionnaire exerce son activité au 710 Dorval Drive, bureau 200, Oakville (Ontario) L6K 3V7. Il est possible de communiquer avec le gestionnaire en composant le 416-649-4541 ou, sans frais, le 1-866-998-8298 ou par courriel à l'adresse info@harvestportfolios.com, et d'obtenir des renseignements sur le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille (défini ci-dessous) sur le site Internet www.harvestportfolios.com.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire est chargé de l'ensemble des activités de gestion et d'administration du Fonds. Il peut, sous réserve de certaines conditions, déléguer certaines de ses fonctions à des tiers.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera pas tenu responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice concernant le portefeuille détenu par le Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé précédemment. Par contre, il sera tenu responsable en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, d'un manquement à la norme de diligence qu'il doit suivre ou de toute violation importante ou de manquement grave visant ses obligations aux termes de la convention de gestion cadre.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué comme il est décrit ci-après, le gestionnaire exercera ses fonctions à l'égard du Fonds jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut démissionner en cas de manquement de la part du Fonds aux dispositions de la convention de gestion cadre et, si ce manquement peut être corrigé, qui n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant sa notification au Fonds. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite, devient insolvable, fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une tranche importante de son actif, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les permis, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion cadre. Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds sur préavis écrit de 60 jours adressé aux porteurs de parts du Fonds. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, si celui-ci n'est pas un membre de son groupe, les porteurs de parts du Fonds devront approuver cette nomination.

Le gestionnaire ne peut être destitué de ses fonctions de gestionnaire du Fonds que par résolution des porteurs de parts du Fonds. En cas de manquement grave de la part du gestionnaire aux dispositions de la convention de gestion cadre et, si ce manquement peut être corrigé, qu'il n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant sa notification au gestionnaire, le fiduciaire convoque une assemblée des porteurs de parts pour que ceux-ci approuvent au cours de cette assemblée, par voie de vote, la destitution du gestionnaire et la nomination d'un nouveau gestionnaire.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs, des dirigeants et des membres de la haute direction du gestionnaire et leur occupation principale au cours des cinq dernières années :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Michael Kovacs Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction, président du conseil, administrateur et chef de la conformité	Président, chef de la direction et chef de la conformité, Harvest Portfolios Group Inc.
Mark Riden Stouffville (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest Portfolios Group Inc.
Townsend Haines Toronto (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements, Harvest Portfolios Group Inc.
Mary Medeiros Oakville (Ontario)	Vice-président, Exploitation et administratrice	Vice-président, Exploitation, Harvest Portfolios Group Inc.
Nick Bontis Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé, Gestion stratégique et directeur des programmes de 1 ^{er} cycle à la <i>DeGroot School of Business</i> de l'université McMaster.

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés précédemment ont occupé leur occupation principale actuelle sauf, pour ce qui est de la période précédant la formation de Harvest, Michael Kovacs qui a été directeur général des Fonds Sentry Select et vice-président principal de Sentry Select Capital Inc. de 2002 à 2009; et Townsend Haines qui a été représentant inscrit chez Brant Securities de mai 2008 à octobre 2009.

Le gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire a retenu les services d'Avenue Investment Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») afin que celle-ci fournisse des services de conseils en placement au Fonds conformément à une convention de gestion de placements modifiée le 18 octobre 2011 (la « **convention de gestion de placements** »). Les bureaux du gestionnaire de portefeuille sont situés au 47 Colborne Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5E 1P8. Le gestionnaire de portefeuille a été constitué en 2002 et se concentrait, jusqu'à 2009, sur le marché des clients privés. Il a été fondé par trois spécialistes de la gestion des placements, à savoir Paul Harris, CFA, Paul Gardner, CFA et Bill Harris, CFA, qui comptent tous plus de 20 ans d'expérience dans la gestion d'actifs ou d'entreprises pour le compte de grandes institutions financières situées à Toronto, à Montréal et à New York. Chaque gestionnaire de portefeuille offre l'expérience qu'il a accumulée au sein des différents secteurs de la gestion de portefeuilles.

Les décisions de placement concernant le portefeuille du Fonds sont prises par des membres de la haute direction. Le nom, le poste et l'expérience professionnelle, au cours des cinq dernières années, des personnes responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille sont indiquées ci-après :

Nom et titre	Durée de service auprès du gestionnaire	Occupation principale
Paul Harris, CFA	Depuis 2002	Associé et gestionnaire de portefeuille
Paul Gardner, CFA	Depuis 2002	Associé et gestionnaire de portefeuille
Bill Harris, CFA	Depuis 2004	Associé et gestionnaire de portefeuille

Les décisions de placement prises par ces personnes ne sont soumises ni à la supervision, ni à l'approbation ni à la ratification d'un comité.

Modalités de la convention de gestion de placements

Le gestionnaire de portefeuille offre au Fonds des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux termes de la convention de gestion de placements. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et l'exécution d'opérations concernant le portefeuille seront prises par le gestionnaire de portefeuille conformément aux modalités de la convention de gestion de placements et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des modalités de la convention de gestion de placements, le gestionnaire de portefeuille mettra en œuvre la stratégie de placement du portefeuille de façon continue.

Aux termes de la convention de gestion de placements, le gestionnaire de portefeuille s'engage à agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion de placements prévoit que ni le gestionnaire de portefeuille ni ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne seront tenus responsables d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement commis pendant l'exécution de leurs obligations ou en lien avec celles-ci, ni pour avoir fait, conservé ou vendu un placement, dont le résultat entraîne une perte ou une diminution de l'actif du Fonds, sauf s'il découle de la négligence, de la mauvaise foi ou de la faute intentionnelle du gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de placements dans les cas suivants : i) soit par préavis écrit de 90 jours à l'autre partie; ii) soit par un avis écrit prenant effet immédiatement si l'autre partie manque à l'une des modalités de la convention et n'y a pas remédié dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit lui imposant de le faire.

La convention de gestion des placements prend fin sur-le-champ si l'un des événements suivants se produit : i) le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire est visé par une question de réglementation importante qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses obligations aux termes de la convention de gestion de placements ou lorsque le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire n'est pas en mesure de fournir les services de gestion des placements prévus dans la convention de gestion de placements ou dans toute convention de gestion de placements sous-jacente applicable; ii) le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire fait faillite ou une requête de mise en faillite est déposée par l'une ou l'autre des parties et n'est pas rejetée dans les 60 jours; ou iii) le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire entreprend une cession au profit de ses créanciers, dépose un avis conformément à une loi en matière d'insolvabilité ou en tire un avantage quelconque, ou un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire de portefeuille ou du gestionnaire.

Dispositions en matière de courtage

Conformément à la convention de gestion de placements, le gestionnaire de portefeuille conclura toutes les ententes de courtage appropriées afin de mettre en œuvre l'achat et la vente des placements en portefeuille selon les meilleures modalités à sa disposition, en agissant raisonnablement et en tenant compte de facteurs qu'il estime de bonne foi être pertinents dans l'intérêt du Fonds, comme les commissions et autres coûts à payer, l'efficacité de l'exécution et le respect des délais de livraison, le tout dans le respect des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières et au mieux des intérêts du Fonds.

Le gestionnaire préconise une interprétation prudente de ce qui constitue des « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** » et des « **biens et services relatifs à la recherche** » qui consiste à adhérer à la définition établie dans le Règlement 23-102 (la Norme canadienne 23-102 ailleurs qu'au Québec), que les

produits et services soient fournis directement par un courtier ou par un tiers. Le gestionnaire peut utiliser des « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** » et des « **biens et services relatifs à la recherche** » pour que d'autres clients que ceux dont les opérations ont généré le courtage en tirent parti. Cependant, selon la méthode de portefeuille modèle du gestionnaire en ce qui a trait à la gestion des placements, sur une période raisonnable, la totalité des clients bénéficieront des produits et services liés à la prise de décision en matière de placements obtenus au moyen de courtages imputés à d'autres clients. Les biens et services que le gestionnaire pourrait recevoir au moyen d'ententes conclues avec des parties liées à courtiers ou des tiers comportent des sources de données financières, des listes de cours et des nouvelles en direct, des analyses économiques et des analyses des investissements. Les gestionnaires de portefeuille, les analystes, les négociateurs et les économistes pourraient faire partie des utilisateurs de ces biens et services. Le gestionnaire ne compte aucun courtier parmi les membres de son groupe.

À la date de cette notice annuelle, aucune opération donnant lieu à des courtages du Fonds n'a été transmise à un courtier en échange de quelconques biens ou services fournis par le courtier ou par un tiers, autre que l'exécution des ordres. Les noms des courtiers n'étant pas membre du groupe ou des tiers, le cas échéant, qui fournissent ces biens ou services au Fonds en échange de courtages peuvent être obtenus du gestionnaire par téléphone au 1-866-998-8298 ou par courriel à l'adresse info@harvestportfolios.com.

Le fiduciaire

Harvest est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est chargée de la gestion de l'ensemble des activités du Fonds. Le fiduciaire détient le titre de propriété réel des biens du Fonds au nom de ses porteurs de parts. L'adresse du fiduciaire, d'où il fournit principalement des services au Fonds, est le 710 Dorval Drive, bureau 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le fiduciaire du Fonds peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Une telle démission ne prend effet qu'au moment où un remplaçant accepte sa nomination comme fiduciaire. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant est nommé par le gestionnaire. Si ce dernier omet de nommer un remplaçant du fiduciaire dans les 30 jours qui suivent la réception de la démission du fiduciaire, il est tenu de convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds dans les 60 jours qui suivent en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est choisi dans le délai de 60 jours, le fiduciaire doit dissoudre le Fonds et distribuer son actif à ses porteurs de parts. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment en lui adressant un avis à cet effet d'au moins 90 jours avant la date de prise d'effet d'une telle destitution, à la condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé, sinon le Fonds est dissous conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le dépositaire et agent comptable du Fonds

State Street Trust Company Canada (« **State Street** ») est le dépositaire du Fonds aux termes d'un contrat avec le dépositaire modifié le 29 septembre 2009 (le « **contrat avec le dépositaire** ») conclu entre le Fonds et State Street. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario. Conformément aux modalités du contrat avec le dépositaire, le dépositaire sera responsable de la garde de tous les placements et autres éléments d'actif du Fonds. Si le Fonds acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés. De plus, State Street est tenue de fournir des services de comptabilité au Fonds et calculera la VL et la VL par part aux termes d'une convention de services de comptabilité distincte. State Street touchera des honoraires pour les services de garde et de comptabilité fournis au Fonds.

Le contrat avec le dépositaire prévoit qu'il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en tout temps moyennant un préavis écrit de 60 jours, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai.

Comité d'examen indépendant

Comme le prévoit le Règlement 81-107, le CEI, l'organisme de gouvernance du Fonds, se compose de trois membres. Le CEI se penche sur les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire, et notamment les politiques et procédures connexes, et indique, dans ses recommandations au gestionnaire, si les mesures que ce dernier propose à l'égard d'une question de conflit d'intérêts règlent équitablement et raisonnablement la question pour le Fonds. Par ailleurs, le CEI donne son approbation à l'égard de certaines questions. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Comité d'examen indépendant** » à la page 19 pour obtenir plus de précisions.

Tenue des livres et des registres

International Financial Data Services Limited fournit des services de tenue des livres et des registres au Fonds à partir de son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

À la connaissance du gestionnaire, au 12 octobre 2012, aucune personne n'était propriétaire véritable ou inscrit, directement ou indirectement, de plus de plus de 10 % des parts en circulation, ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur de telles parts d'une série de parts du Fonds.

À la connaissance du gestionnaire, au 12 octobre 2012, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation du Fonds ni de plus de 10 % de titres comportant droit de vote émis par une personne physique ou morale fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire, ni n'exerçaient un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces titres.

À la connaissance du gestionnaire, au 12 octobre 2012, les membres du CEI n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total : a) de plus de 10 % des parts en circulation d'une série du Fonds; b) d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation du gestionnaire; ou c) d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation émis par une personne physique ou morale fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

Au 12 octobre 2012, Michael Kovacs était propriétaire véritable et inscrit de 2 822 882 actions ordinaires de catégorie A comportant droit de vote du gestionnaire, ce qui représentait 69 % des actions ordinaires de catégorie A comportant droit de vote émises et en circulation du gestionnaire, et les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 31 % des actions ordinaires comportant droit de vote en circulation du gestionnaire.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et

politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

Aux termes de la convention de gestion de placements, le gestionnaire de portefeuille peut agir comme conseiller en placements et gestionnaire de portefeuille d'OPC et de comptes carte blanche en plus du Fonds. Les placements dans des titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom du Fonds et d'autres fonds d'investissement ou comptes qu'il gère seront répartis par le gestionnaire de portefeuille, à sa seule appréciation, entre le Fonds et ces autres fonds d'investissement ou comptes au *pro rata* ou selon toute autre répartition équitable qui tient compte de plusieurs facteurs, notamment si le titre est déjà détenu dans les portefeuilles de placement visés, la taille et le taux de croissance correspondants du Fonds et des comptes gérés et tout autre facteur que le gestionnaire de portefeuille juge raisonnables.

Entités ayant des liens et membres du même groupe

En tant que gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Harvest a des liens avec le Fonds. La prestation de ces services administratifs et de gestion au Fonds pourrait profiter indirectement aux administrateurs et aux membres de la direction du gestionnaire. Aucune personne physique ou morale fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire n'est membre du même groupe que le gestionnaire.

GOVERNANCE DU FONDS

Sous réserve des lois applicables et de la déclaration de fiducie, l'autorité ultime et définitive de gestion et de direction des activités et des affaires du Fonds revient au fiduciaire. En sa qualité de gestionnaire, Harvest gère l'ensemble des activités et de l'exploitation du Fonds conformément aux lois applicables et à la convention de gestion cadre.

Le gestionnaire dispose de politiques et de pratiques lui permettant de se conformer aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables, et notamment des règles concernant les pratiques de vente et les conflits d'intérêts ainsi que des politiques et des procédures de gestion des risques. Il dispose également de politiques et de procédures pour régler les questions de conflits d'intérêts visant à garantir qu'il gère le Fonds au mieux des intérêts de celui-ci et en conformité avec les exigences du Règlement 81-107.

Le Fonds est géré conformément aux objectifs, aux principes, à la stratégie et aux restrictions de placement décrits précédemment et qui sont régulièrement surveillés par un personnel qualifié afin d'en assurer le respect.

Code de déontologie et normes de pratique professionnelle

Le gestionnaire dispose d'un code de déontologie et de normes de pratique professionnelle (le « **code** ») qui s'applique à tous ses employés. Le code a été établi en vue de protéger les intérêts de tous les clients du gestionnaire. Le code contient des politiques régissant la conduite des activités, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection de la vie privée et à la confidentialité.

Le gestionnaire a le devoir, qui lui est imposé par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses devoirs de fiduciaire avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et exercer ses fonctions de

fiduciaire selon la norme de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente suivrait pour les exercer dans des circonstances comparables.

Comité d'examen indépendant

Le CEI est composé de trois personnes, chacune indépendante du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont E.M. Jane Davis, James Adam Conyers et Donald Hathaway. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Rémunération** » à la page 23 pour obtenir plus de précisions sur la rémunération payable aux membres du CEI.

Le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts qui peuvent se produire entre les intérêts personnels du gestionnaire et ceux du Fonds et d'accorder son approbation ou, dans certains cas, de fournir une recommandation à cet égard. Le Règlement 81-107 oblige le gestionnaire à avoir des politiques et des procédures traitant des conflits d'intérêts. Le gestionnaire est tenu de soumettre au CEI tous les cas où une personne raisonnable pourrait considérer que le gestionnaire détient un intérêt qui entre en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds. Le CEI examine chaque cas et donne son approbation ou, selon le cas, fait une recommandation dans laquelle il indique si les mesures que le gestionnaire propose règlent équitablement et raisonnablement le conflit pour le Fonds. Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du CEI et d'autres dépenses raisonnables qu'il a engagées sont payées au pro rata à partir de l'actif du Fonds, ainsi qu'à partir de l'actif des autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

Procédures applicables au vote par procuration

Les droits de vote par procuration qui se rattachent aux titres détenus par le Fonds seront exercés par le gestionnaire de portefeuille au mieux des intérêts des porteurs de parts. Le gestionnaire de portefeuille a établi une politique applicable au vote par procuration (la « **politique applicable au vote par procuration** ») qui comporte des lignes directrices (les « **lignes directrices** ») concernant le vote par procuration exercé par des associés du gestionnaire de portefeuille. Les lignes directrices comportent des dispositions visant à traiter les conflits d'intérêts qui peuvent se produire entre les porteurs de parts du Fonds et le gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'il exerce des droits de vote par procuration au nom des porteurs de parts, le gestionnaire de portefeuille vote d'une façon conforme au mieux des intérêts des porteurs de parts et exerce ces droits de vote par procuration sans tenir compte de toute autre relation d'affaires ou d'une autre nature qu'il entretient.

La politique applicable au vote par procuration prévoit que les droits de vote visant des questions d'affaires courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux actes constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres de créance, les opérations entre personnes liées, les regroupements, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées conformément aux lignes directrices. Les questions inhabituelles qui ne sont pas abordées dans les lignes directrices ou d'autres situations particulières seront évaluées au cas par cas.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Chaque porteur de parts peut se procurer sans frais le dossier de vote par procuration de la dernière période annuelle qui s'est terminée le 31 décembre 2011 s'il en fait la demande. Ce dossier est également

affiché sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.harvestportfolios.com. Il est possible de se procurer un exemplaire de la politique applicable au vote par procuration sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1-866-998-8298 ou par écrit au 710 Dorval Drive, bureau 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7 ou par courriel à l'adresse info@harvestportfolios.com. L'information affichée sur le site Web du gestionnaire et du Fonds ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme peuvent augmenter les frais du Fonds, ce qui touche tous les porteurs de parts du Fonds. Des opérations trop fréquentes peuvent obliger le gestionnaire de portefeuille à vendre des placements à un moment inopportun et peuvent également l'obliger à conserver plus de liquidités dans le Fonds qu'il n'en aurait par ailleurs besoin.

Le Fonds peut imposer au porteur de parts des frais d'opérations à court terme pouvant aller jusqu'à 2,00 % du montant total de rachat effectué par ce porteur de parts, si celui-ci vend ou transfère des parts dans les 90 jours qui suivent leur achat. Nous rachèterons un nombre suffisant de parts pour payer les frais d'opérations à court terme.

Ces frais ne s'appliquent pas dans certains cas, et notamment : a) dans le cas d'une substitution entre séries du Fonds; b) dans le cas d'un rachat de parts reçues à l'occasion d'un réinvestissement des distributions, le cas échéant; c) dans le cas d'une substitution d'un autre organisme de placement collectif Harvest au Fonds; ou d) dans le cas de rachats effectués à la demande du fiduciaire.

Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent à l'ensemble des frais qui vous sont par ailleurs imputés aux termes du présent prospectus simplifié. Nous pouvons, à notre seule appréciation, renoncer aux frais d'opérations à court terme. Nous pouvons aussi, à notre gré, racheter une partie ou la totalité de vos parts si nous croyons que vous continuerez ou pourriez continuer d'effectuer des opérations à court terme.

FRAIS

Distributions sur les frais de gestion

Afin d'encourager les achats importants de parts du Fonds, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion, qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds relativement à un placement dans celui-ci. Le montant de toute réduction des frais de gestion est distribué (la « **distribution sur les frais de gestion** ») à l'épargnant devant bénéficier de la réduction des frais. Les frais de gestion peuvent être réduits en fonction de plusieurs facteurs, comme la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et l'actif administré. Le gestionnaire est tenu de négocier et d'approuver toute réduction des frais de gestion. S'il y a lieu, les distributions sur les frais de gestion sont calculées chaque jour ouvrable et distribuées régulièrement par le Fonds à l'épargnant concerné, en règle générale, d'abord à partir du revenu de placement net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et ensuite à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion effectuées sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne demandiez de les recevoir en espèces. **La réduction des frais de gestion n'entraînera aucune conséquence fiscale défavorable pour le Fonds.**

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Le texte qui suit décrit brièvement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes, à la date de la présente notice annuelle, aux termes de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement au Fonds et à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de parts et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas membre du même groupe que le Fonds et détient ses parts comme immobilisations.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom (le « **ministre** ») avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront promulguées dans leur version proposée. Mis à part les propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent être différentes de celles prévues à la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version actuelle, si elles le sont.

Le présent sommaire suppose également qu'en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le Fonds ait opté pour que toutes les titres canadiens qu'il détient soient réputés être des biens en immobilisation.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés pour faire l'acquisition de parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction du statut de l'épargnant, de la ou des provinces ou du ou des territoires dans lesquels il réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Par conséquent, la description des incidences en matière d'impôt sur le revenu qui suit est de nature générale seulement et ne vise pas à donner un conseil juridique ou fiscal à un épargnant en particulier. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être ainsi admissible, le Fonds doit respecter en permanence certaines exigences de distribution minimales concernant les parts, entre autres exigences. Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera imposable conformément à la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard du montant de son revenu pour l'année, y compris la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, moins la tranche de ce revenu qu'il déclare au titre des montants payés ou à payer aux porteurs de parts au cours de l'année. Dans la mesure où le Fonds fait chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, et dans la mesure où il déduit du calcul de son revenu le plein montant qu'il peut déduire dans l'année, le Fonds ne sera généralement pas tenu de payer d'impôt sur le revenu conformément à la Partie I de la Loi de l'impôt. Les règles relatives à la « perte laissée en suspens » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le Fonds de reconnaître les pertes en capital à la disposition de titres dans certaines

circonstances qui peuvent augmenter le montant des gains en capital net réalisés du Fonds devant être versé aux porteurs de parts.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds, les frais de gestion et les autres frais particuliers à une série donnée du Fonds, sont pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux épargnants, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être imputées par le Fonds en réduction des gains en capital ou d'un autre revenu réalisés au cours d'autres années.

Imposition des porteurs de parts

Détention et disposition de parts

Un porteur de parts sera en général tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, du Fonds pour cette année d'imposition qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition visée (y compris les distributions sur les frais de gestion), qu'il reçoive ce montant en espèces ou qu'il le réinvestisse en parts additionnelles. À la condition que le Fonds fasse les attributions appropriées, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche i) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds, ii) du revenu du Fonds de sources étrangères et des impôts étrangers admissibles à un crédit pour impôt étranger, et iii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou est payable à un porteur de parts conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'un tel revenu de sources étrangères ou de tels impôts étrangers sur le revenu, ainsi attribués, les porteurs de parts seront généralement réputés avoir payé à un État étranger leur quote-part des impôts payés ou devant être payés par le Fonds et, par conséquent, pourront réduire les impôts canadiens par ailleurs payables. Certains épargnants, comme ceux qui sont exonérés de l'impôt canadien, peuvent ne pas bénéficier du mécanisme de crédit pour impôt étranger et prendront donc indirectement en charge leur quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds. Dans la mesure où ces montants sont attribués comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles applicables de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et, à condition que le Fonds fasse les attributions appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts. Tout autre montant en excédent de la quote-part du revenu net et du gain en capital net réalisés du Fonds revenant au porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours d'une telle année ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, la tranche négative sera réputée être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part, et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La VL tiendra compte de tout revenu et de tous gains du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'étaient toujours pas payables au moment de l'acquisition des parts. Un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts peut être imposé sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été cumulés ou réalisés par le Fonds avant que le porteur de parts acquière les parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par une vente, un rachat ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, est

supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. Pour calculer le prix de base rajusté des parts acquises par un porteur de parts aux termes des présentes ou au moment de réinvestir des distributions reçues du Fonds, il faut établir la moyenne du coût de telles parts et du prix de base rajusté des autres parts que le porteur de parts détient alors en tant qu'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'a réalisé un porteur de parts ou que le Fonds lui a attribué au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital qu'il a réalisés au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables de la même année peuvent être généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital réalisés au cours de toute année d'imposition ultérieure, dans les limites et les situations prévues dans la Loi de l'impôt.

Si vous vous départissez de parts du Fonds et que vous, votre épouse ou une autre personne ayant un rapport avec vous (notamment une société sur laquelle vous exercez un contrôle) avez acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour auquel vous vous êtes départi de vos parts, lesquelles sont considérées comme un bien substitué, toute perte en capital que vous auriez réalisée pourrait être considérée comme une perte superficielle et ne pas être déductible d'un point de vue fiscal. Le cas échéant, la perte ne pourra pas être constatée et sera ajoutée au prix de base rajusté du propriétaire du bien substitué.

Les gains en capital réalisés à la disposition de parts ou les montants attribués par le Fonds au porteur de parts sous forme de gains en capital imposables ou de dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les parts seront des placements admissibles, au sens de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les parts sont des « **placements interdits** » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, le rentier ou le titulaire, selon le cas, du REER, du FERR ou du CELI sera assujéti à une pénalité fiscale. À la condition que le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI ne détienne pas une « **participation notable** » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt et à la condition que ce rentier ou titulaire porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds, les parts ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel REER, FERR ou CELI. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

RÉMUNÉRATION

Harvest a droit à une rémunération pour ses services à titre de fiduciaire du Fonds et pour la prestation de services à tout autre titre. À la date de la présente notice annuelle, aucuns honoraires n'avaient été versés à Harvest pour ses services à titre de fiduciaire du Fonds. Aucune autre rémunération, aucuns autres honoraires ni remboursement de frais n'ont été payés par le Fonds aux administrateurs ou aux dirigeants du fiduciaire.

Pour le dernier exercice terminé, les membres du CEI ont reçu les montants suivants en honoraires et en remboursements des frais (y compris la TVH, s'il y a lieu), au total, du Fonds : E.M. Jane Davis – 3 568 \$; James Adam Conyers – 2 676 \$ et Donald Hathaway – 2 676 \$. Le reste des honoraires du CEI affectés au Fonds concernait les services de secrétariat.

CONTRATS IMPORTANTS

Le Fonds est partie aux contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie cadre mentionnée à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds » à la page 2;
- b) la convention de gestion cadre mentionnée à la rubrique « Responsabilités des activités du Fonds – Le gestionnaire » à la page 13;
- c) la convention de gestion de placements décrite à rubrique « Responsabilité des activités du Fonds – Modalités de la convention de gestion de placements » à la page 15;
- d) le contrat avec le dépositaire mentionné à la rubrique « Responsabilité des activités du Fonds – Le dépositaire et agent comptable du Fonds » à la page 16.

On peut consulter des exemplaires des documents précités pendant les heures d'ouverture normales au bureau principal du gestionnaire, situé au 710 Dorval Drive, bureau 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Harvest Banks & Buildings Income Fund (le « **Fonds** »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe du Fonds datés du 18 octobre 2012 relatifs à l'émission et à la vente de parts de séries A, F et R du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur l'état des titres en portefeuille au 31 décembre 2011, les états de l'actif net aux 31 décembre 2011 et 2010, et sur les états des résultats, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie des périodes terminées à ces dates. Notre rapport est daté du 19 mars 2012.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l.* »

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 18 octobre 2012

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 18^e jour d'octobre 2012

(signé) « Michael Kovacs »

MICHAEL KOVACS
Président et chef de la direction
de Harvest Portfolios Group Inc.

(signé) « Townsend Haines »

TOWNSEND HAINES
Chef des finances de
Harvest Portfolios Group Inc.

Au nom du conseil d'administration de Harvest Portfolios Group Inc.,
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

(signé) « Nick Bontis »

NICK BONTIS
Administrateur

(signé) « Mary Medeiros »

MARY MEDEIROS
Administratrice

HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME FUND
(Parts de série A, de série F et de série R)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans ses aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, ou de votre courtier ou encore en envoyant un courriel à info@harvestportfolios.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet du gestionnaire au www.harvestportfolios.com ou sur le site Internet www.sedar.com.

Gestionnaire du Fonds :

Harvest Portfolios Group Inc.
Bureau 209, 710 Dorval Drive
Oakville (Ontario) L6K 3V7